

GARANTIE ANNULATION

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de votre séjour, dans la limite des montants facturés par IGESA dans le cadre de la pension complète, demi-pension, nuitées ou location (hors prestations annexes : excursions, activités, repas de gala...) en application du barème suivant :

Annulation de séjour (dans tous les cas la garantie annulation ne fera pas l'objet d'un remboursement)

Délais entre le jour où la réduction est portée à la connaissance de l'IGESA et la date du début du séjour*	Raison de service (justifiée par l'autorité hiérarchique)**	Autres motifs
30 jours et plus	Remboursement total des sommes versées	Remboursement du ou des acomptes
Entre 30 et 2 jours	Remboursement total des sommes versées	Acompte(s) conservé(s) ou réclamés par IGESA
48 heures avant le début du séjour	Remboursement des sommes versées	100 % du prix total conservés ou réclamés par IGESA.
Jour J ou non présentation à l'établissement	acompte conservé ou réclamés par IGESA	100 % du prix total conservés ou réclamés par IGESA.

** Attention : sont également concernées les personnes ayant effectuées leur réservation moins de 30 jours avant la date du Début de séjour.*

*** Concerne uniquement les personnels civils et militaires du ministère de la Défense (le demandeur)*

EVENEMENTS GENERATEURS DE LA GARANTIE

- En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès,
- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, oncles et tantes, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile.
- En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage,
- En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires,
- Si vous, votre conjoint ou vos parents (si vous êtes mineur) devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention,
- En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28ème semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites,
- En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci,
- Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention,
- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré de l'assuré ou des parents de l'assuré (s'il est mineur) devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat,

- En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de votre inscription à la présente convention,

- En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous et, que du fait de ce désistement vous soyez amenés à voyager seul,

- Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation,

- Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, remboursement des frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

- Dans le cas d'un confinement local ou national

EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties, sont applicables.
En outre, sont exclues les annulations de séjours consécutives à l'un des évènements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;

- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;

- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause ;

- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;

PROCEDURE DE DECLARATION

- Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'igesa de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ.

En effet, le remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

- Vous devez aviser l'igesa dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite aux « Conditions générales d'application » des présentes conditions générales.